



Groupe de travail avec les organisations syndicales du 08 avril 2021

Fiscalité internationale

Bureau SJCF-4B

Fiche n° 6 – Le mécanisme de règlement des différends fiscaux au sein de l'Union européenne

La mondialisation de l'économie et la mobilité croissante des biens, des services et des personnes ont eu pour corollaire un accroissement des différends internationaux portant sur des problématiques fiscales. Le règlement de tels différends est rendu possible par des procédures non juridictionnelles – indépendantes des voies de recours de droit interne – que sont les procédures amiables. Jusqu'à présent, ces dernières étaient menées dans le cadre des conventions bilatérales signées par la France¹, ou bien en application de la Convention européenne d'arbitrage du 23 juillet 1990 (CEA).

En France, l'autorité compétente représentant le Ministre chargé du Budget pour la conduite desdites procédures au sein de la DGFIP est le bureau SJCF-4B *Prévention et résolution des différends internationaux*.

Aux fins de rendre plus effectif le mécanisme de règlement des différends fiscaux au sein de l'UE et d'en élargir les possibilités d'accès aux contribuables, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 10 octobre 2017, la directive n° 2017/1852 visant à améliorer l'efficacité du règlement des différends en matière de double imposition entre les États membres de l'UE. Celle-ci a été transposée en droit français² au sein du livre des procédures fiscales (LPF) par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ces dispositions du LPF s'appliquent aux demandes d'ouverture d'une procédure introduites auprès de l'administration française à compter du 1^{er} juillet 2019 portant sur des différends relatifs à des revenus ou capitaux perçus à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les particuliers, ou au cours des exercices fiscaux ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises.

1. Champ d'application du mécanisme de règlement des différends au sein de l'UE

Cette nouvelle procédure opère un élargissement du champ d'application du mécanisme de règlement, par rapport à celui, préexistant, fondé sur la CEA. Elle couvre ainsi une plus grande variété de différends, de contribuables et d'impôts.

1.1 S'agissant des différends visés

- L'objectif de cette procédure est de résoudre les cas d'impositions non conformes (ou risques d'impositions non conformes) aux conventions fiscales signées entre la France et les autres États membres de l'UE.
- Cette procédure vise les différends entre administrations découlant de l'interprétation ou de l'application de conventions fiscales, en particulier ceux qui constituent des doubles impositions.

¹ Dotée de l'un des plus grands réseaux de conventions bilatérales, avec près de 120 d'entre elles.

² Cette procédure de règlement des différends a été transposée en droit interne par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 aux articles L. 251 B suivants du LPF, et par le décret n° 2019-616 du 21 juin 2019 relatif au règlement des différends fiscaux dans l'UE aux articles R. 251 D-1 et suivants et suivants du même livre.

- Elle est d'un champ plus large que la CEA qui ne couvrait que les litiges intervenant en matière de prix de transfert.

1.1 S'agissant des contribuables concernés

- L'ouverture de la procédure peut être demandée en principe par toute personne physique ou morale résidente de France ou d'un autre Etat membre de l'UE. Sont donc désormais visés les particuliers, lesquels étaient exclus du champ de la CEA.

1.1 S'agissant des impôts concernés

- Le mécanisme de règlement des différends vise les impôts sur le revenu (IR et IS notamment) et sur la fortune de tout contribuable, y compris des particuliers.
- Dans tous les cas, la TVA, les impositions directes locales ou encore les intérêts de retard ainsi que les pénalités ne peuvent donner lieu à l'ouverture de cette procédure.

1. Les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif

Ce mécanisme de règlement des différends comporte deux phases : une procédure amiable entre plusieurs autorités compétentes et une phase d'arbitrage, en cas d'échec de la procédure amiable. Il a pour objectif d'accélérer la procédure, en encadrant chacune des étapes dans des délais stricts, et de remédier aux faiblesses de celle-ci, en prévoyant des mécanismes *ad hoc* destinés à les éviter. La phase d'arbitrage, actionnée en dernier ressort, devient obligatoire et contraignante.

2.1 La phase amiable

- Le cas doit être soumis par le contribuable dans les 3 ans de la réception de la première mesure administrative qui peut entraîner une imposition non conforme à la convention concernée.
- Le nouveau mécanisme institue, en cas de rejet de la demande d'ouverture par l'une des administrations fiscales concernées et d'acceptation par l(es) autre(s), la constitution d'une commission consultative qui tranchera le conflit sur la recevabilité. Si toutes les administrations ont rejeté la demande d'ouverture, le contribuable dispose alors d'une possibilité de recours devant les juridictions fiscales nationales afin de débloquer la situation provoquée par ce refus d'accès à la procédure.
- Une fois la question de l'ouverture réglée, il incombe aux administrations de traiter le différend à l'amiable dans un délai de 2 ans, éventuellement prorogé de 1 an sur décision motivée.
- Lorsque les administrations sont parvenues à un accord amiable sur le règlement du différend, elles notifient cet accord au contribuable qui dispose alors d'un délai de 60 jours pour accepter la proposition et communiquer les éléments attestant que des dispositions ont été prises pour mettre fin aux autres recours pendants, le cas échéant.

2.2 La phase arbitrale

- En cas d'absence d'accord amiable dans le délai prévu de 2 (ou 3) an(s), le contribuable peut demander la constitution d'une commission, qui associe des représentants des administrations fiscales intéressées par le différend et des personnalités indépendantes nommées par les administrations aux fins de proposer, dans les 6 mois à compter de cette constitution, un avis sur la manière de régler le différend fiscal. La novation par rapport à la CEA réside dans la possibilité pour le contribuable, confronté à une inertie des Etats, d'obtenir de l'une ou des deux juridictions fiscales nationales la formation de la commission d'arbitrage.
- Les administrations disposent de 6 mois à compter du rendu de cet avis pour décider, soit d'appliquer la solution proposée par la commission, soit de conclure à une solution différente résultant d'un accord entre elles. A défaut d'un tel accord dans le délai prévu, elles sont liées par l'avis de la commission, lequel devient alors une décision définitive.
- Le contribuable a le droit d'accepter ou non la décision définitive, qu'il s'agisse de celle prise par les administrations fiscales ou de l'avis de la commission.
- La décision définitive fait l'objet d'un résumé anonyme, qui est transmis à la Commission européenne aux fins de publication.